

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 211994, 27 novembre 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'édicte par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 2012 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoit, lorsque l'employé a droit à une pension réduite, que celle-ci est réduite, pendant sa durée, de $\frac{1}{3}$ de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.12 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) prévoit que toute personne visée par un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre et qui appartient à une catégorie déterminée par règlement est régie par les mesures édictées en application du chapitre II du titre IV.2 de cette loi applicables à cette catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement établit le montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé et que le paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article prévoit notamment que la réduction du paiement de la pension est de $\frac{1}{4}$ de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicte.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 215.12, 215.13, 1^{er} al., par. 3^o et 215.17)

1. L'article 15.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « $\frac{1}{4}$ » par « $\frac{1}{3}$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

58630